

# LE DROIT D'AUTEUR

ORGANE MENSUEL DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION

POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES, A BERNE

## SOMMAIRE

### PARTIE NON OFFICIELLE

**Études générales:** CODIFICATION DE LA LÉGISLATION DES ÉTATS-UNIS SUR LE « COPYRIGHT ». Portée générale de la revision. — Résumé du nouveau bill. — Texte du bill, p. 93.

**Jurisprudence:** ALLEMAGNE. Reproduction d'un tableau anglais dans un catalogue illustré; Convention de Berne; emprunt licite, explication du texte, p. 100. — FRANCE. I. Oeuvre imprimée léguée par un auteur, non posthume, non manus-

crité; droit indivis des cohéritiers; opposition à la publication; droit moral, p. 101. — II. Copie servile d'un tableau; contrefaçon; droit de reproduction réservé à l'artiste, p. 102. — ITALIE. I. Contrefaçon d'une photographie; œuvre d'art; limites des emprunts licites, p. 102. — II. Oeuvre musicale reproduite sur des cylindres phonographiques; notion de la publication, p. 103.

**Bibliographie:** Ouvrage nouveau (*Röthlisberger*), p. 104.

## PARTIE NON OFFICIELLE

### Études générales

#### CODIFICATION DE LA LÉGISLATION DES ÉTATS-UNIS SUR LE « COPYRIGHT »

PORTÉE GÉNÉRALE DE LA REVISION. —  
RÉSUMÉ DU NOUVEAU BILL

La codification de la législation américaine sur le droit d'auteur marche à grands pas vers sa réalisation, l'œuvre ayant été vigoureusement avancée dans ces derniers mois. La matière discutée dans les trois conférences officielles tenues à New-York et à Washington sous la présidence du Bibliothécaire du Congrès, M. Herbert Putnam, avec l'assistance du chef du *Copyright Office*, M. Thorvald Solberg (v. *Droit d'Auteur*, 1906, p. 44), a été condensée successivement; représentant d'abord un avant-projet de 16,000 mots, elle a été réduite, à la seconde conférence, à 11,000 mots, puis rédigée sous forme d'un projet de loi qui renferme environ 8000 mots. C'est à peu près le double de la législation actuelle<sup>(1)</sup>, car ce qui en Europe est renvoyé aux règlements et aux différentes ordonnances des autorités chargées de l'exécution d'une loi est, aux États-Unis, déterminé, dans la loi même, jusque dans les détails minutieux.

Toutefois, le bill, qui contient 64 articles répartis en neuf chapitres, constitue, selon l'exposé de M. Herbert Putnam, une œuvre systématique et organique, conçue plutôt en termes généraux, sans entrer dans des énumérations trop spécifiées. Ainsi, au lieu

de l'expression limitée « œuvres des beaux-arts » (*fine arts*), employée dans la loi actuelle, l'expression « œuvre d'art » a été choisie de façon à comprendre toutes les œuvres de cette catégorie, y compris, par exemple, les dessins d'art appliqué.

Le bill a été déposé le même jour, le 31 mai, au Sénat par M. le sénateur Rittledge (S. 6330) et à la Chambre des représentants par M. le député Currier (H. 19,853) et renvoyé à la commission des brevets de chaque corporation. Ces commissions composées en tout de vingt membres ont décidé d'organiser des audiences (*hearings*) en commun, afin d'étudier, par un examen contradictoire, les dispositions nouvelles du projet. Les premières audiences ont déjà eu lieu du 6 au 9 juin dans la salle de lecture du Sénat à la Bibliothèque du Congrès, après que les divers intéressés avaient été convoqués par le Bibliothécaire à une réunion préparatoire, le 5 juin, pour arrêter la liste des orateurs et la suite des exposés *pro* et *contra*. Une centaine de personnes (membres de la commission, intéressés et auditeurs) ont assisté à ces quatre audiences dans lesquelles les représentants des deux *Copyright Leagues*, des auteurs, compositeurs, éditeurs et de l'industrie des instruments mécaniques, les *sound-record men* qui fabriquent les « instruments parlants » et les instruments de musique mécaniques, ont pris tour à tour la parole.

Le projet a été défendu par la plupart des orateurs comme une mesure juste, claire et progressiste, mais l'opposition s'est fait entendre également, aussi bien l'opposition de principe qui se propose d'attaquer le caractère constitutionnel de tout acte législatif protégeant autre chose que les écrits (*writings*) visés par la Constitution, par

exemple, les notations phonographiques, que l'opposition dirigée contre certaines dispositions particulières du bill; ont été critiqués spécialement: la peine d'emprisonnement frappant le contrefacteur; la formule de la mention de réserve; les franchises trop peu étendues prévues en faveur des bibliothèques; la protection des œuvres musicales contre leur utilisation sur des instruments de musique, protection stigmatisée comme favorisant la formation d'un *trust* des fabricants de ces instruments aux dépens des industriels indépendants qui, disait-on, représentent « les intérêts musicaux du public »; le délai trop large de protection fixé *post mortem auctoris*; l'effet rétroactif du bill; l'étendue trop restreinte de la clause de la refabrication. On voit par ce court résumé des critiques que la lutte sera chaude dans le Parlement, que les bases mêmes de la protection du droit sur les biens immatériels seront mises en discussion et qu'il faudra s'attendre à toute sorte de surprises de la dernière heure.

Pour le moment, la session des Chambres ayant été close, les audiences ne seront reprises que le premier lundi du mois de décembre. Mais la commission des brevets du Sénat a pris la résolution suivante qui, le 21 juin, a été portée à la connaissance de tous les intéressés par une circulaire de M. Putnam:

Jusqu'à la convocation d'autres audiences concernant le bill, le Chef du Bureau d'enregistrement du droit d'auteur est invité à prendre acte de la discussion dont les dispositions feront l'objet, à recueillir, pour la commission aussi bien que pour le *Copyright Office*, les propositions d'amendement de forme et de fond et à les coordonner pour pouvoir être examinées en temps opportun par la commission.

(1) *Publishers' Weekly*, n° 1793, du 9 juin 1906.

Ainsi que nous l'avons fait pour les travaux de codification d'autres pays importants (Allemagne, Grande-Bretagne), nous traduisons ci-après le bill, au moins dans ses parties essentielles, afin de permettre aux associations et groupements en dehors des États-Unis de se rendre compte de la portée de la revision projetée et de les mettre à même de faire entendre également leurs voix de la manière qu'ils jugeront la plus appropriée au but.

Les points principaux sur lesquels porte la revision sont les suivants :

1. La loi écrite commence à déployer ses effets vis-à-vis des œuvres publiées ; les œuvres non publiées restent protégées par le droit coutumier. La première publication consiste dans la vente d'exemplaires de la première édition autorisée.

2. La nature du droit d'auteur est exposée amplement et définie avec soin ; il comprend, entre autres, le droit de réciter les productions orales, le droit exclusif d'adaptation (dramatisation et « novelisation ») et le droit, mais sans aucun effet rétroactif, à la reproduction de l'œuvre par des instruments mécaniques et à sa reproduction sonore publique à l'aide de ces instruments.

Toutefois, certaines facultés inhérentes, par essence, au *copyright* sont soumises ensuite à des restrictions. Ainsi, les droits de traduction et de dramatisation sont subordonnés à un délai d'usage de 10 ans ; l'exercice du droit d'exécution musicale est soumis à l'apposition d'une mention de réserve spéciale de ce droit de *public performance*.

3. Les œuvres protégées le sont pour l'ensemble et pour toutes leurs parties ; pour les seuls besoins de l'enregistrement, elles sont réparties en douze classes dont la dernière comprend les étiquettes et imprimés (*labels and prints*) pour articles manufacturés, actuellement enregistrés au Bureau des brevets<sup>(1)</sup>.

4. Sont protégés les auteurs, y compris les étrangers résidant aux États-Unis au moment de la création ou de la publication de leurs œuvres, ou ceux qui y publient l'œuvre pour la première fois ou enfin ceux ressortissant à des pays qui protègent les auteurs américains par réciprocité.

5. La protection dure 50 ans *post mortem auctoris* pour les œuvres originales, pour les œuvres anonymes et pseudonymes ; 28 ans (au lieu des 42 ans prévus actuellement) pour les étiquettes et imprimés pour articles manufacturés, et 50 ans à partir de la publication pour les photographies, les œuvres collectives et posthumes, celles publiées par les corporations ou employeurs ;

pour la matière protégeable des journaux et pour les œuvres de seconde main : traductions, dramatisations, compilations, abrégés, arrangements, estampes, illustrations.

Le *copyright* de cette dernière classe de productions n'affecte pas l'existence ou la validité du *copyright* des œuvres originales ; cependant, le législateur n'a pas réglé spécialement le point de savoir ce que devient ce dernier droit, si celui assuré aux reproductions de seconde main expire plus tôt.

Sous des conditions déterminées (droits du cessionnaire), l'extension du délai de protection profite à l'auteur d'œuvres protégées actuellement pendant un délai plus court, ou à sa famille.

6. Le droit d'auteur doit être réservé par une mention spéciale à apposer sur tous les exemplaires publiés ou mis en vente aux États-Unis par le titulaire du *copyright* ; en sont dès lors libérées les éditions étrangères. La mention a été simplifiée pour les œuvres d'art, pourvu que le nom de l'artiste figure sur un endroit quelconque de l'œuvre.

7. Outre l'enregistrement, est exigé le dépôt de deux exemplaires des écrits ou de leurs éditions subséquentes modifiées en substance, dans les 30 jours à partir de la publication, et le dépôt d'un exemplaire, dans les 10 jours, pour les périodiques, et, pour les œuvres d'art, le dépôt d'une copie, photographie ou estampe.

8. L'omission des formalités implique l'impossibilité d'actionner l'usurpateur, mais n'entraîne pas la déchéance du droit d'auteur, laquelle est arrêtée jusqu'à l'expiration d'une année à partir de la publication. Le manque accidentel de la mention de réserve sur un exemplaire isolé enlève seulement la base à l'action en contrefaçon intentée au contrefacteur de bonne foi, mais ne fait pas tomber l'œuvre dans le domaine public.

9. La *manufacturing clause* actuelle est supprimée pour les photographies, mais maintenue pour les livres et les lithographies de toute sorte, y compris les chromolithographies, sauf pour celles dont le sujet se trouve à l'étranger. La clause, rendue expressément applicable aux publications périodiques, est aggravée par l'obligation de déposer une déclaration faite sous serment par l'auteur ou son représentant devant un magistrat (*affidavit*) constatant la fabrication et le lieu de fabrication indigènes.

10. L'obligation de la refabrication est suspendue, pendant 60 jours au maximum à partir de la publication à l'étranger, pour les livres en langue anglaise et, pendant deux ans, pour les livres écrits en une langue autre que l'anglais, pourvu que ces livres soient enregistrés, dans les premiers

30 jours à partir de la publication, en vue d'acquérir une protection intérimaire.

11. Durant l'existence du *copyright*, l'importation d'exemplaires aux États-Unis est interdite ; elle n'est, d'ailleurs, permise en aucun cas pour les œuvres étrangères en langue anglaise, et elle devient illicite pour les œuvres étrangères en une langue autre que l'anglais, aussitôt qu'une édition américaine en est fabriquée ou enregistrée au cours de la protection intérimaire ; en revanche, l'édition originale d'un livre de cette dernière catégorie, dont une traduction anglaise seule est protégée, peut être librement importée. Les exceptions à cette défense d'importation sont strictement limitées.

12. La nature des actions judiciaires, les mesures provisionnelles, les sanctions et peines en cas d'usurpation ou d'importation illicite, les juridictions sont nettement établies. L'atteinte portée intentionnellement au droit d'auteur constitue en tout état de cause un délit.

13. La cession doit être faite par écrit, certifiée et enregistrée à Washington ; le bill distingue entre la propriété de l'objet matériel et la propriété par rapport au droit d'auteur et aux droits dérivés auxquels la création de l'œuvre donne naissance.

14. Des dispositions concernant la protection des nouvelles du jour, des dépêches et des lettres missives ainsi que les rapports entre auteurs et éditeurs (contrat d'édition) ont été écartées du bill comme ne rentrant pas précisément dans les cadres d'une loi sur le droit d'auteur.

\* \* \*

Le bill est le résultat d'un compromis et de concessions mutuelles et M. Herbert Putnam a raison d'admettre qu'il ne saurait entièrement satisfaire personne (*a single participant*) aux États-Unis. Nous ne préjugerons pas dès maintenant l'impression qu'il ne manquera pas de produire en Europe. Qu'on supprime, par la pensée, dans le bill tout ce qui concerne les formalités d'enregistrement et de dépôt de même que les conditions de toute sorte (mention de réserve, clause de refabrication, interdiction d'importation, etc.), et on aura comme reste seulement un certain nombre de véritables dispositions sur la protection du droit des auteurs et des artistes ; si on les compare avec une loi européenne moderne telle que la loi belge de 1886 ou la loi allemande de 1901, cette comparaison fournira le véritable critère sur l'état d'avancement de cette nouvelle législation que le *Publishers' Weekly* proclame dorénavant et déjà comme étant une des plus systématiques et complètes du monde. La grandeur de l'effort et l'effet atteint sont deux éléments bien fréquem-

(1) V. *Droit d'Auteur*, 1899, p. 117 ; 1903, p. 12.

ment disproportionnés dans la vie pratique où prédomine le conflit des intérêts.

## PROJET DE LOI

destiné à

MODIFIER ET À CODIFIER LES LOIS RELATIVES  
AU DROIT D'AUTEUR

### Chapitre I<sup>er</sup>

#### *Nature et étendue du droit d'auteur*

ARTICLE PREMIER. — Le droit d'auteur, garanti par la présente loi, comprendra le droit exclusif :

- a. De faire, dans l'intention prévue sous lettre *b*, une reproduction quelconque d'une œuvre ou de la partie d'une œuvre, qui fait l'objet d'un droit d'auteur en vertu des prescriptions de la présente loi, ou d'abrégé, d'adapter, ou de traduire en une autre langue ou un autre dialecte une œuvre semblable, ou d'en faire toute autre version ;
- b. De vendre, répandre, exposer ou louer, ou d'offrir ou mettre en vente, circulation, exposition ou location une reproduction quelconque de ladite œuvre ;
- c. De réciter ou d'autoriser à réciter, en public et dans un but de lucre, une conférence, un sermon, une allocution ou une production similaire destinée à être débitée oralement ;
- d. De jouer ou représenter publiquement une œuvre dramatique protégée ou de la transformer en une nouvelle ou autre œuvre non dramatique ;
- e. De dramatiser une œuvre non dramatique protégée et de la publier ou jouer sous cette forme ;
- f. D'exécuter publiquement en tout ou en partie, une œuvre musicale protégée, ou d'en faire, en vue de l'exécution publique ou dans l'intention spécifiée sous lettre *b*, un arrangement ou de mettre une œuvre semblable, ou une de ses mélodies en un système de notation quelconque ;
- g. De faire, vendre, mettre en circulation ou en location, une invention, combinaison ou application quelconque adaptée, par quelque moyen que ce soit, à la reproduction auditive de l'ensemble ou d'une partie essentielle d'une œuvre publiée et protégée après la mise en vigueur de la présente loi, ou de procéder, par une invention ou application semblable, à la reproduction publique sonore de l'œuvre totale ou d'une de ses parties essentielles ;
- h. De créer une réduction, variation, adaptation ou modification d'une œuvre d'art protégée.

ART. 2. — Aucune disposition de la présente loi ne doit être interprétée de manière à annuler ou à restreindre le droit assuré à l'auteur ou au propriétaire d'une œuvre non publiée par le droit coutumier (*common law*) ou sur la base de l'équité, d'en empêcher la reproduction, la publication ou l'utilisation non autorisée par lui ou d'obtenir la réparation du dommage causé de ce chef.

ART. 3. — Le droit d'auteur garanti par la présente loi comprendra et protégera tous les éléments de l'œuvre protégée qui sont susceptibles de protection, toutes les reproductions ou copies qui en sont faites en une forme, un mode ou un format quelconque, ainsi que toutes les matières y contenues sur lesquelles le droit subsiste encore, sans, toutefois, étendre la durée de ce droit.

### Chapitre II

#### *Matières protégées*

ART. 4. — Les œuvres pour lesquelles le droit d'auteur peut être assuré conformément à la présente loi comprendront toutes les œuvres d'un auteur.

ART. 5. — La demande d'enregistrement doit indiquer spécialement dans lesquelles des classes suivantes rentre l'œuvre pour laquelle le droit d'auteur est sollicité :

- a. Livres y compris les œuvres composées (*composite*) et encyclopédiques, les livres d'adresses, dictionnaires géographiques (*gazetteers*) et autres compilations, ainsi que les matières nouvelles renfermées dans les nouvelles éditions, mais à l'exclusion des œuvres énumérées ci-après ;
- b. Publications périodiques y compris les journaux ;
- c. Conférences orales, sermons, allocutions ;
- d. Compositions dramatiques ;
- e. Compositions musicales ;
- f. Cartes ;
- g. Œuvres d'art ; modèles ou dessins pour œuvres d'art ;
- h. Reproductions d'une œuvre d'art ;
- i. Dessins ou œuvres plastiques d'un caractère scientifique ou technique ;
- j. Photographies ;
- k. Estampes et illustrations ;
- l. Étiquettes et imprimés pour articles manufacturés, enregistrés jusqu'ici au Bureau des brevets conformément à la loi du 18 juin 1874.

Toutefois, l'énumération ci-dessus n'a pas la portée de circonscrire les objets susceptibles d'être protégés et définis dans l'article 4 ci-dessus, pas plus qu'une erreur de classification ne pourra invalider ou amoindrir la protection du droit d'auteur garantie par la présente loi.

ART. 6. — Les adjonctions à des œuvres protégées ainsi que les modifications, révisions, abrégés, dramatisations, traductions, compilations, arrangements ou autres versions d'œuvres protégées ou tombées dans le domaine public seront considérés comme des œuvres nouvelles au point de vue du droit d'auteur garanti par les dispositions de la présente loi, mais aucun droit d'auteur obtenu à leur égard n'affectera l'existence ou la validité d'un droit d'auteur subsistant sur la matière utilisée ou une partie de celle-ci ni ne devra être interprété de façon à établir un droit exclusif à l'utilisation précitée des œuvres originales.

ART. 7. — Ne pourra faire l'objet d'un droit d'auteur :

- a. Une publication quelconque du Gouvernement des États-Unis ou une réimpression totale ou partielle d'une publication semblable ; toutefois, le fait que le Gouvernement publie ou republie, soit séparément ou dans un document public, des matières sur lesquelles subsiste le droit d'auteur ne devra pas entraîner la réduction ou la déchéance ni autoriser aucune utilisation ou appropriation quelconque de ces matières sans le consentement du titulaire du droit d'auteur ;
- b. Le texte original d'une œuvre due à un auteur ne ressortissant pas aux États-Unis et publiée pour la première fois en dehors de ce pays avant le 1<sup>er</sup> juillet 1891, ou le texte original d'une œuvre quelconque tombée dans le domaine public.

### Chapitre III

#### *Personnes protégées*

ART. 8. — L'auteur ou le propriétaire d'une œuvre protégée en vertu de la présente loi, ou ses exécuteurs testamentaires, représentants ou ayants cause, seront investis du droit d'auteur par rapport à cette œuvre sous les conditions et pour les délais fixés par cette loi. Toutefois, le droit d'auteur qu'elle garantit ne s'appliquera aux œuvres d'un auteur ou propriétaire ressortissant à un État ou une nation étrangers que dans les cas suivants :

- a. Lorsque l'auteur ou le propriétaire étranger habite les États-Unis au moment de la création ou de la première publication de son œuvre, ou lorsqu'il la publie pour la première fois ou simultanément sur le territoire des États-Unis ;
- b. Lorsque l'État ou la nation étrangers dont l'auteur ou le propriétaire est citoyen ou sujet, accordent, soit par traité, convention, arrangement, soit en vertu de leur législation, aux citoyens des

États-Unis le bénéfice de la protection sur une base qui est substantiellement la même que celle sur laquelle ils traitent leurs propres citoyens, ou une protection en substance égale à celle accordée à l'auteur étranger par la présente loi, ou lorsque cet État ou cette nation étrangers sont partie contractante d'un arrangement international qui établit la réciprocité à l'égard de la garantie du droit d'auteur et qui contient des dispositions permettant aux États-Unis d'y adhérer en tout temps. L'existence des conditions précitées de réciprocité sera déterminée par le Président des États-Unis qui fera des proclamations au fur et à mesure que l'application de la présente loi le rendra nécessaire.

#### Chapitre IV

##### *Modalités d'obtention du droit d'auteur*

ART. 9. — Quiconque pourra invoquer la présente loi pourra obtenir le droit d'auteur sur son œuvre en la publiant avec la mention de réserve de ce droit exigée par la loi; cette mention devra être apposée sur chaque exemplaire publié ou mis en vente aux États-Unis en vertu de l'autorisation du titulaire du droit d'auteur. En ce qui concerne les œuvres d'art ou les œuvres plastiques ou les dessins, la mention doit être également apposée sur l'œuvre originale avant qu'elle soit publiée. Pour les conférences ou œuvres similaires destinées uniquement à être débitées, la réserve du droit d'auteur doit être faite à l'occasion de chaque récitation publique.

ART. 10. — Quiconque pourra invoquer la présente loi pourra obtenir l'inscription de sa demande de protection en accomplissant les formalités requises par la présente loi; cette inscription sera une preuve *prima facie* de propriété.

Il sera aussi procédé à l'inscription d'œuvres dont des exemplaires sont reproduits en vue de la vente, moyennant le dépôt, accompagné d'une demande de protection, du titre et d'un exemplaire complet imprimé ou manuscrit, si l'œuvre consiste en une conférence ou une production semblable ou en une composition dramatique ou musicale, et d'une épreuve photographique si l'œuvre est une photographie, ou d'une photographie ou autre reproduction propre à en constater l'identité s'il s'agit d'une œuvre d'art, d'une œuvre plastique ou d'un dessin; dans ces derniers cas, la mention de réserve du droit d'auteur doit figurer sur l'œuvre originale avant la publication de celle-ci, ainsi que l'exige

l'article 9 ci-dessus. Cependant, le privilège accordé au titulaire du droit d'auteur de faire inscrire son œuvre ne le dispensera pas de l'obligation d'en déposer des exemplaires conformément à l'article 11 ci-après, lorsque l'œuvre sera reproduite plus tard en exemplaires destinés à la vente.

ART. 11. — Pas plus tard que 30 jours — 10 jours pour les publications périodiques — à partir de la publication de l'œuvre pour laquelle le droit d'auteur est sollicité, seront remis au Bureau du droit d'auteur (*Copyright Office*) ou mis à la poste sur le territoire des États-Unis à l'adresse du chef dudit Bureau (*Register of Copyrights*) à Washington, district de Columbia, deux exemplaires complets de la meilleure édition, ou un exemplaire s'il s'agit d'une étiquette ou d'un imprimé pour articles manufacturés, ou s'il s'agit d'un travail destiné à une publication périodique et dont l'enregistrement à part est demandé, un exemplaire, à déposer au plus tard dans les 10 jours, de la feuille ou des feuilles de la publication périodique contenant ce travail; lorsque l'œuvre n'est pas reproduite en un certain nombre d'exemplaires destinés à la vente, il en sera déposé, conjointement avec la demande de protection, une copie, épreuve, photographie ou autre reproduction propre à en constater l'identité, ainsi que cela est prévu dans l'article 10.

ART. 12. — Le directeur des postes à qui seront remis les objets dont le dépôt est prescrit par l'article 11 délivrera, sur demande, un récépissé et les fera parvenir à destination sans frais pour le requérant.

ART. 13. — Pour les livres imprimés ou les publications périodiques, le texte des exemplaires à déposer conformément à l'article 11 doit être imprimé avec des caractères composés dans les limites du territoire des États-Unis, soit à la main, soit à l'aide d'une machine à composer quelconque, ou sur des planches faites au moyen de caractères ainsi composés; si le texte est produit par un procédé lithographique, ce procédé doit être entièrement exécuté sur le territoire des États-Unis; cela s'applique également aux illustrations confectionnées par un procédé lithographique et insérées dans un livre imprimé qui renferme du texte et des illustrations, de même qu'aux lithographies isolées, sauf dans les cas où les sujets représentés sont situés dans un pays étranger; mais cela ne s'applique pas aux œuvres en caractères relevés à l'usage des aveugles, qui seront soumises aux dispositions de l'article 16 concernant les livres publiés à l'étranger

et pour lesquels une protection intérimaire est recherchée.

Pour les livres, les exemplaires ainsi déposés devront être accompagnés d'une déclaration (*affidavit*) dûment expédiée, sous le sceau officiel d'un fonctionnaire autorisé à faire prêter serment sur le territoire des États-Unis; par la personne requérant le droit d'auteur ou par son agent ou représentant à ce dûment autorisé et résidant aux États-Unis ou par l'imprimeur qui a imprimé le livre; cette déclaration constatera que les exemplaires déposés ont été imprimés avec des caractères composés sur le territoire des États-Unis ou sur des planches faites au moyen de caractères ainsi composés ou, s'il s'agit de texte produit par un procédé lithographique, grâce à un procédé exécuté entièrement dans les limites du territoire des États-Unis.

Quiconque, en vue d'obtenir un droit d'auteur, se rendra sciemment coupable d'une fausse déclaration relative à l'observation des conditions ci-dessus, sera réputé avoir commis un délit et, s'il en est reconnu coupable, encourra une amende de 1000 dollars au maximum et la déchéance de tous ses droits et privilèges obtenus en vertu de ce droit d'auteur.

La déclaration indiquera également l'endroit aux États-Unis et l'établissement où les caractères auront été composés, les planches confectionnées et le procédé lithographique exécuté, ainsi que la date de l'achèvement de l'impression du livre ou la date de publication.

ART. 14. — La mention de réserve du droit d'auteur exigée par l'article 9 consistera soit dans le mot *Copyright*, en entier ou en abréviation « *Copr.* », ou, s'il s'agit d'œuvres énumérées dans les paragraphes *f* jusques et y compris *l* de l'article 5 ci-dessus, dans la lettre *C* entourée d'un cercle, ©; la mention sera accompagnée en tout cas du nom de l'auteur ou du titulaire du droit tel qu'il aura été enregistré au Bureau du droit d'auteur, ou s'il s'agit des œuvres énumérées dans les paragraphes *f* jusques et y compris *l* dudit article 5, de ses initiales, de son monogramme, de sa marque ou son signe, pourvu que son nom figure sur une partie accessible de l'œuvre ou sur la marge, au verso, sur sa base permanente ou son piédestal ou sur la matière sur laquelle l'œuvre est montée. Mais, pour les œuvres sur lesquelles le droit d'auteur subsistera au moment de la mise à exécution de la présente loi, la mention pourra être conçue soit en une des formes prévues ci-dessus, soit en une de celles prévues par la loi du 18 juin 1874.

La mention du droit d'auteur sera apposée, en ce qui concerne les livres ou

autres publications imprimées, sur la page de titre ou la page qui suit immédiatement, ou, pour les publications périodiques, soit sur la page de titre, soit sur la première page du texte de chaque numéro isolé, soit sous l'en-tête; ou, pour les œuvres énumérées dans les paragraphes / jusques et y compris / de l'article 5 ci-dessus, sur une partie accessible de l'œuvre ou sur la marge, au verso, sur sa base permanente ou son piédestal ou sur la matière sur laquelle l'œuvre est montée.

Une seule mention de réserve suffit pour une œuvre composée (*composite*).

Sur chaque exemplaire d'une composition musicale publiée sur laquelle le droit d'exécution publique aura été réservé, les mots suivants devront être imprimés au-dessous de la mention du droit d'auteur : « Droit d'exécution publique réservé » (*Right of public performance reserved*), faute de quoi aucune action ne pourra être intentée ni réparation du dommage obtenue pour une exécution semblable organisée sans le consentement du titulaire du droit d'auteur.

ART. 15. — Lorsque, par erreur ou omission, les formalités prévues à l'article 11 n'auront pas été remplies dans le délai prescrit, ou lorsque l'enregistrement n'aura pas été opéré à la suite de l'erreur ou de l'omission d'un fonctionnaire ou employé administratif des États-Unis, l'auteur ou le propriétaire sera admis à effectuer le dépôt demandé et à faire procéder à l'enregistrement obligatoire, dans le délai d'une année à partir de la première publication de l'œuvre. Toutefois, dans ce cas, aucune action en violation du droit d'auteur ne sera recevable jusqu'à l'accomplissement complet de ces formalités. En outre, le privilège précité de pouvoir compléter l'enregistrement et le dépôt après l'expiration du délai fixé à l'article 11 ne dispensera pas le propriétaire d'un objet portant la mention de réserve du droit d'auteur de déposer l'exemplaire ou les exemplaires, sur la demande écrite formelle du chef de Bureau du droit d'auteur, lequel pourra formuler cette demande en tout temps postérieurement à l'expiration dudit délai; lorsque, à la suite de la demande, le titulaire du droit d'auteur ne dépose pas les exemplaires de l'œuvre dans le délai d'un mois, en les expédiant d'un point quelconque du territoire des États-Unis à l'exception d'une possession territoriale éloignée, ou dans le délai de 3 mois en les expédiant d'une possession territoriale éloignée des États-Unis, ou d'un pays étranger, il encourra une amende de 100 dollars.

Lorsque le titulaire du droit d'auteur se sera proposé d'observer les prescriptions

de la présente loi concernant la mention de réserve et que celle-ci aura été dûment apposée sur le gros de l'édition publiée, le fait que, par inadvertance, elle aura été omise sur un exemplaire ou des exemplaires isolés empêchera, il est vrai, d'intenter une action judiciaire à celui qui aura violé, sans mauvaise foi, le droit sur l'œuvre dépourvue de mention, mais n'annulera pas le droit d'auteur ni n'entravera l'action en réparation d'une violation commise par quiconque aura été effectivement averti de l'existence du droit d'auteur.

ART. 16. — L'auteur ou le propriétaire d'un livre publié à l'étranger avant la publication aux États-Unis s'assurera un droit intérimaire (*an ad interim copyright*) en déposant au Bureau du droit d'auteur, au plus tard dans les 30 jours à partir de la publication à l'étranger, un exemplaire complet de l'édition étrangère conjointement avec une demande sollicitant la réserve du droit d'auteur, et avec une déclaration constatant son nom et sa nationalité et la date de publication du livre. Sauf les dispositions contraires prévues, le droit intérimaire ainsi accordé aura les mêmes effets que ceux garantis au droit d'auteur par la présente loi et aura la durée suivante :

- a. Pour les livres imprimés à l'étranger en une langue étrangère, 2 ans à partir de la publication du livre à l'étranger;
- b. Pour les livres imprimés à l'étranger en langue anglaise ou en anglais et en une ou en plusieurs langues étrangères, 30 jours à partir du dépôt effectué au Bureau du droit d'auteur.

ART. 17. — Lorsque, au cours de la protection intérimaire précitée, aura été faite et publiée, à l'aide de caractères composés sur le territoire des États-Unis ou de planches qui en seront tirées, une édition autorisée d'un livre en langue anglaise, ou bien d'un livre en une langue étrangère, soit dans la langue de l'original, soit en une traduction en anglais, et lorsque les formalités et conditions prévues par la présente loi quant au dépôt d'exemplaires, à l'enregistrement, à la déclaration sous serment et à l'apposition de la mention de réserve du droit d'auteur auront été dûment observées, le droit d'auteur sur un livre original semblable s'étendra à toute la durée du délai fixé ci-après.

## Chapitre V

### *De la durée du droit d'auteur*

ART. 18. — Le droit d'auteur garanti par la présente loi durera :

- a. 28 ans à partir de la date de la première publication, par rapport aux éti-quettes et imprimés pour articles ma-

nufacturés. Toutefois, le droit d'auteur qui, lors de la mise à exécution de la présente loi, subsistera sur un objet quelconque mentionné dans cet article durera jusqu'à l'expiration du délai de protection fixé par la législation qui était alors en vigueur;

- b. 50 ans à partir de la première publication pour toute œuvre composée (*composite*) ou collective; pour toute œuvre protégée par une corporation ou par celui qui emploie l'auteur ou les auteurs; pour tout abrégé, toute compilation, dramatisation ou traduction; pour toute œuvre posthume; pour tout arrangement ou toute reproduction, sous une forme nouvelle, d'une composition musicale; pour toute photographie; pour toute reproduction d'une œuvre d'art; pour toute estampe ou illustration; pour les matières, susceptibles de protection, des journaux ou autres publications périodiques; pour les adjonctions ou annotations d'œuvres antérieurement publiées;

- c. La vie de l'auteur et 50 ans après sa mort, pour ses livres originaux, conférences, compositions dramatiques ou musicales, cartes, œuvres d'art, dessins ou œuvres plastiques d'un caractère scientifique ou technique ou autres œuvres originales, à l'exception, toutefois, des œuvres énumérées ci-dessus sous lettres a et b; en cas de collaboration, la vie réunie des collaborateurs et 50 ans après la mort du dernier survivant.

Dans tous ces cas, le délai s'étendra jusqu'à la fin de l'année civile dans laquelle il expire.

Le droit d'auteur sur une œuvre publiée sous l'anonymat ou sous un nom d'emprunt subsistera aussi longtemps que si l'œuvre était créée sous le véritable nom de l'auteur.

ART. 19. — Le droit d'auteur existant sur une œuvre au moment de la mise à exécution de la présente loi pourra, à l'expiration du délai de renouvellement prévu par la législation actuelle, être renouvelé et prorogé par l'auteur, s'il vit encore, ou s'il est mort en laissant une veuve, par sa veuve ou, en leur absence ou si aucune veuve ne lui survit, par ses enfants, s'il en existe, pour une seconde période de façon que l'ensemble des délais corresponde à celui assuré par la présente loi. Toutefois, la demande pour ce renouvellement et cette prorogation doit être adressée au Bureau du droit d'auteur et dûment enregistrée par celui-ci dans l'année qui précède l'expiration du délai en vigueur. En outre, dans le cas où le droit d'auteur existant aura été cédé ou qu'une licence pour publication contre paiement de tantièmes aura

été accordée à son égard, il ne devra être renouvelé et prorogé que si le cessionnaire ou le propriétaire d'une licence s'est joint à la demande de renouvellement et de prorogation.

ART. 20. — Le droit exclusif de l'auteur de dramatiser ou de traduire une de ses œuvres sur lesquelles subsiste la protection ne sera maintenu, à l'expiration de 10 ans à partir du jour où l'œuvre aura été enregistrée au Bureau du droit d'auteur, que si, dans ce délai, une dramatisation ou une traduction en a été créée avec son autorisation ou celle de ses ayants cause, et, pour les traductions, il sera restreint à la langue dans laquelle une traduction aura été ainsi produite.

## Chapitre VI

### Protection du droit d'auteur

ART. 21. — Quiconque, sans le consentement préalable de l'auteur ou du propriétaire, aura publié ou reproduit d'une façon quelconque une œuvre non publiée susceptible de protection, répondra à l'auteur ou au propriétaire de tous les dommages causés par cette atteinte à son droit et se verra interdire par une ordonnance (*injunction*) telle qu'elle sera prévue ci-après, cette publication non autorisée.

ART. 22. — Toute reproduction, faite sans le consentement de l'auteur ou du titulaire du droit d'auteur, de toute œuvre ou partie essentielle d'une œuvre sur laquelle le droit d'auteur subsiste est illicite et interdite. Les dispositions de l'article 3893 des Statuts révisés défendant l'utilisation de la poste dans certains cas, ainsi que les dispositions de l'article 3895 des Statuts révisés seront applicables et l'importation, aux États-Unis, de tous les exemplaires ou de toutes les reproductions contrefaits est, par la présente, interdite.

ART. 23. — Lorsqu'une personne porte atteinte au droit d'auteur sur une œuvre protégée en vertu de la législation des États-Unis en matière de droit d'auteur, en commettant ou en faisant commettre, sans en avoir obtenu au préalable le consentement écrit du titulaire dudit droit, un acte qui rentre dans le droit exclusif réservé par cette législation à ce titulaire, elle encourra les sanctions suivantes :

- a. Une ordonnance d'interdiction (*injunction*) de ladite atteinte;
- b. Le paiement, au titulaire du droit d'auteur, des dommages que celui-ci pourra avoir subis à la suite de cette atteinte, ainsi que de tous les profits que l'usurpateur pourra en avoir retirés; pour établir ces profits, le demandeur ne sera tenu que de démontrer les ventes; le

défendeur sera tenu d'établir tout élément de frais qu'il réclame; au lieu des dommages et profits effectifs, le tribunal pourra aussi fixer tel montant des dommages qu'il jugera équitable en les évaluant sur les bases suivantes, sans qu'ils puissent, toutefois, dépasser la somme de 5000 dollars ni rester au-dessous de 250 dollars, ni être considérés comme une peine :

- 1° Dix dollars au minimum pour tout exemplaire contrefait fabriqué ou vendu par le contrefacteur ou ses agents ou employés, ou trouvé en leur possession, d'une peinture, statue ou sculpture ou d'un instrument spécialement adapté à la reproduction auditive d'une œuvre protégée;
  - 2° Cinquante dollars au minimum pour tout débit illicite d'une conférence, d'un sermon ou d'une allocution;
  - 3° Cent dollars au minimum pour la première représentation ou exécution illicite d'une composition dramatique ou musicale, et cinquante dollars au minimum pour toute représentation ou exécution illicite suivante;
  - 4° Un dollar au minimum par exemplaire contrefait, fabriqué ou vendu par le contrefacteur ou ses agents ou employés, ou trouvé en leur possession, de toute autre œuvre énumérée dans l'article 5 de la présente loi.
- c. La remise de tous les objets qualifiés comme portant atteinte au droit d'auteur, remise qui sera faite sous la foi du serment prêté, au cours de l'action, dans les termes et sous les conditions que le tribunal fixera;
- d. La remise, sous la foi du serment et en vue de la destruction, de tous les exemplaires ou instruments ainsi que des planches, moules, matrices ou autres moyens destinés à la contrefaçon.

Chaque tribunal appelé à rendre justice en vertu de l'article 32 de la présente loi pourra, dans toute action intentée en violation d'une de ses dispositions, prononcer un jugement ou une ordonnance en vue d'appuyer un des moyens de recours prévus.

ART. 24. — La procédure tendant à obtenir une ordonnance d'interdiction et le paiement des dommages-intérêts et profits, et celle tendant à obtenir la saisie des exemplaires, planches, moules, matrices, etc., contrefaits précités pourront être jointes en une seule action.

ART. 25. — Quiconque, intentionnellement et dans un but de lucre, portera atteinte à un droit d'auteur protégé par la présente loi, ou secondera ou encouragera, sciemment et intentionnellement, une at-

teinte semblable, ou y prendra part d'une manière quelconque, sciemment et intentionnellement, sera censé avoir commis un délit et, s'il en est reconnu coupable, puni d'un emprisonnement d'une année au maximum ou d'une amende de 100 à 1000 dollars ou des deux peines réunies, selon l'appréciation du tribunal.

Quiconque, dans une intention frauduleuse, insérera ou apposera une mention de réserve du droit d'auteur, telle que la présente loi la prévoit, ou des expressions conçues dans le même sens, dans ou sur un objet, pour lequel le droit d'auteur n'aura pas été obtenu, ou quiconque, dans une intention frauduleuse, enlèvera ou modifiera la mention de réserve apposée sur un objet dûment protégé, se sera rendu coupable d'un délit passible d'une amende de 100 à 1000 dollars. Quiconque, sciemment, éditera ou vendra un objet non protégé, mais portant la mention de réserve du droit d'auteur obtenu aux États-Unis, ou quiconque, sciemment, importera un article non protégé, mais portant une mention semblable ou des expressions conçues dans ce sens, sera passible d'une amende de 100 dollars.

L'importation aux États-Unis de tout article portant la mention de réserve, tout en étant dépourvu de protection dans ce pays, est interdite et sera poursuivie selon les dispositions des articles 26 à 29 de la présente loi.

ART. 26 à 29. — Ces articles règlent la saisie des exemplaires importés contrairement à la loi; la publication descriptive des objets saisis en vue d'en connaître, dans un délai donné, le propriétaire; la procédure prévue, moyennant caution imposée audit propriétaire, pour réclamer sa propriété; la destruction des objets en cas de condamnation, ou leur remise à l'importateur contre paiement des droits d'entrée, si la saisie doit être levée; enfin la coopération entre les autorités postales et douanières lorsque l'importation a lieu par la poste.

ART. 30. — Aussi longtemps qu'existe aux États-Unis le droit d'auteur sur un livre, il est interdit d'importer dans ce pays, une édition étrangère ou des éditions étrangères (bien qu'autorisées par l'auteur ou le propriétaire) non imprimées avec des caractères composés sur le territoire des États-Unis ou sur des planches faites au moyen de caractères ainsi composés, ou des planches dudit livre, qui ne sont pas fabriquées à l'aide de caractères composés sur le territoire des États-Unis ou des éditions confectionnées par un procédé lithographique non exécuté dans ce pays conformément

aux prescriptions de l'article 13 ci-dessus. Toutefois, cette interdiction ne s'appliquera pas :

- a. Aux œuvres en caractères relevés à l'usage des aveugles ;
- b. A un journal ou à une revue étrangers, quoiqu'ils renferment des matières protégées aux États-Unis et imprimées ou réimprimées avec l'autorisation du titulaire du droit d'auteur, à moins qu'ils ne contiennent également des matières protégées, imprimées ou réimprimées sans cette autorisation ;
- c. A l'édition autorisée d'un livre en une langue ou en des langues étrangères, et dont seule une traduction en anglais aura été protégée aux États-Unis ;
- d. Aux livres en une langue ou en des langues étrangères, publiés en dehors du territoire des États-Unis, mais déposés et enregistrés pour la protection intérimaire prévue par la présente loi ; dans ce cas, l'importation d'exemplaires d'une édition étrangère autorisée sera permise pendant le délai intérimaire de deux ans, ou jusqu'au moment antérieur où une édition en aura été fabriquée avec des caractères composés sur le territoire des États-Unis ou sur des planches qui en seront tirées, ou par un procédé lithographique exécuté dans le pays, comme il est prévu plus haut ;
- e. A tout livre publié au dehors avec l'autorisation de l'auteur ou du titulaire du droit d'auteur, lorsqu'il sera importé dans les conditions prévues dans un des quatre paragraphes suivants :

1° Lorsqu'il sera importé, en un seul exemplaire à la fois, pour l'usage et non dans un but de vente, avec la permission du titulaire du droit d'auteur garanti aux États-Unis ;

2° Lorsqu'il sera importé, en un seul exemplaire à la fois, par l'autorité ou à l'usage des États-Unis ;

3° Lorsque le livre sera importé spécialement, pour l'usage et non dans un but de vente, tout au plus en un seul exemplaire par envoi, de bonne foi, par ou pour une société ou institution constituée dans un but pédagogique, littéraire, philosophique, scientifique ou religieux, ou dans le but d'encourager les beaux-arts, ou pour un collège, une académie, une école ou une école normale, ou pour une bibliothèque d'État, d'école, de collège, d'université ou une bibliothèque libre aux États-Unis ; toutefois, ce privilège d'importer le livre sans le consentement du titulaire du droit d'auteur américain ne s'étendra pas à l'exemplaire, réimprimé à l'é-

tranger, d'un livre dû à un auteur américain et protégé aux États-Unis, sauf dans le cas où des exemplaires de l'édition américaine ne peuvent plus être fournis par l'éditeur ou le titulaire américain du droit d'auteur ;

4° Lorsque ces livres appartiennent à des bibliothèques ou collections achetées en bloc à l'usage des sociétés, institutions ou bibliothèques énumérées dans le paragraphe précédent, ou appartiennent aux bibliothèques ou au bagage personnel de personnes ou familles qui arrivent de l'étranger, et ne sont pas destinés à la vente.

Toutefois, les exemplaires importés dans les conditions ci-dessus exposées ne pourront être utilisés licitement en aucune manière dans le but de porter atteinte aux droits du titulaire du droit d'auteur américain ou d'annuler ou de restreindre la protection garantie par la présente loi ; toute utilisation illicite semblable sera considérée comme constituant une violation du droit d'auteur.

ART. 31. — Tous les exemplaires des éditions autorisées des livres protégés, importés en violation des dispositions ci-dessus pourront être exportés et retournés au pays d'exportation, pourvu qu'il soit établi, au yeux du Secrétaire du Trésor, sur une demande écrite, que cette importation n'implique aucune négligence ou fraude intentionnelle. Lorsque la preuve qu'il y a absence de négligence ou fraude intentionnelle n'est pas faite aux yeux du Secrétaire du Trésor, la procédure à suivre contre cette importation sera celle applicable aux exemplaires contrefaits et prévue par les articles 26 à 29 ci-dessus.

ART. 32 à 36. — Ces articles déterminent les tribunaux compétents aux États-Unis et dans leurs possessions, le for (domicile du défendeur ou lieu de la contrefaçon), l'effet juridique et territorial (national) des ordonnances d'interdiction, le moyen de les attaquer, les instances d'appel et la prescription (3 ans après l'acte de violation).

## Chapitre VII

### *De la cession du droit d'auteur*

ART. 37. — Le droit d'auteur est distinct de la propriété de l'objet matériel sur lequel il repose, et la vente ou la translation, par donation ou autrement, de l'objet original n'entraînent pas, par elles-mêmes, l'aliénation du droit d'auteur, pas plus que la cession du droit d'auteur n'implique le transfert de l'objet matériel.

ART. 38. — Le droit de traduction, le droit de dramatisation, le droit de débiter

une conférence, le droit de représenter une composition dramatique, le droit d'exécuter une composition musicale, droit réservé selon la prescription de l'article 14, le droit de fabriquer un instrument mécanique destiné à la reproduction auditive de la musique, et le droit de reproduire une œuvre d'art ou un dessin ou une œuvre plastique d'un caractère scientifique ou technique seront chacun considérés comme des éléments distincts par rapport à la cession, location, licence, donation, au legs ou à l'héritage.

ART. 39. — Le droit d'auteur sur une œuvre d'art et la possession de l'œuvre sont considérés comme des propriétés distinctes et, sauf disposition contraire contenue dans la loi, le droit d'auteur sur une œuvre artistique quelconque restera à l'auteur de l'œuvre, même lorsque celle-ci aura été vendue ou aliénée par lui, à moins qu'il n'ait cédé ou aliéné ce droit formellement par écrit, ou que le droit ait passé à autrui de par la loi ou par disposition testamentaire.

ART. 40. — Toute cession d'un droit d'auteur, opérée sous l'empire de la présente loi, doit être expédiée par un acte écrit, signé par le cédant.

ART. 41. — Toute cession d'un droit d'auteur, exécutée à l'étranger, doit être reconnue par le cédant devant un fonctionnaire consulaire ou un secrétaire de légation des États-Unis autorisé de par la loi à recevoir serment ou à expédier des actes notariés. Le certificat de cette reconnaissance, signé de la main et revêtu du sceau officiel dudit fonctionnaire consulaire ou secrétaire de légation, constituera une preuve *prima facie* de l'expédition de l'acte.

ART. 42. — Toute cession d'un droit d'auteur doit être enregistrée au Bureau du droit d'auteur dans les 90 jours à partir de celui où elle aura été expédiée aux États-Unis, et dans les 6 mois à partir de son expédition en dehors du territoire de ce pays, faute de quoi elle sera nulle à l'égard de tout acquéreur subséquent ou de tout créancier hypothécaire (*mortgagee*) ayant donné un équivalent appréciable, sans autre avertissement de celui dont la cession aura été dûment enregistrée.

ART. 43. — Au lieu de l'acte original de cession, il pourra en être envoyé, en vue de l'enregistrement, une copie fidèle dûment certifiée par un fonctionnaire autorisé à attester un acte sous seing privé.

ART. 44. — Le chef du Bureau du droit d'auteur enregistrera, après paiement de l'émolument prévu, la cession et retournera l'acte original ou la copie faite en vue de

l'inscription, à l'expéditeur avec un certificat d'enregistrement annexé, muni de son sceau; contre paiement de la taxe prescrite par la présente loi, il en expédiera à une tierce personne, sur sa demande, une copie certifiée munie du sceau du Bureau du droit d'auteur.

ART. 45. — Lorsque la cession du droit d'auteur existant sur un livre déterminé ou sur une autre œuvre aura été enregistrée, le cessionnaire aura le privilège de substituer son nom à celui du cédant dans la mention de réserve du droit d'auteur prescrite par la présente loi.

### Chapitre VIII

#### Le Bureau du droit d'auteur

ART. 46 À 60. — Ces articles traitent les points suivants: l'organisation du *Copyright Office*, les appointements des fonctionnaires principaux, le *Register of Copyrights* et l'*Assistant of Copyrights*, le service de caisse du Bureau, les rapports de gestion, les registres à tenir, les certificats à expédier, la publication du catalogue des enregistrements, avec tables des matières, la répartition des œuvres déposées, la mise au rebut des exemplaires jugés inutiles, les diverses taxes à percevoir, les consultations des registres.

### Chapitre IX

#### Dispositions diverses

ART. 61. — Dans l'interprétation de la présente loi, l'expression « États-Unis » sera interprétée de façon à comprendre les États-Unis et ses possessions territoriales et à embrasser tout territoire qui est ou sera placé sous la juridiction ou le contrôle des États-Unis.

ART. 62. — Dans l'interprétation de la présente loi, les mots exprimés au singulier doivent être pris dans le sens du pluriel et réciproquement, à moins que cela ne soit illogique, et les mots exprimés au masculin comprennent tous les genres, à moins que cela ne conduise à des absurdités.

ART. 63. — Dans l'interprétation de la présente loi, la « date de publication » sera, lorsqu'il s'agit d'une œuvre dont des exemplaires sont reproduits en vue de la vente ou de la mise en circulation, celle de la date la plus rapprochée à laquelle des exemplaires de la première édition autorisée sont vendus ou mis en vente; le mot « auteur » comprendra l'employeur lorsqu'il s'agit d'œuvres faites en vue de la location.

ART. 64. — Toutes les lois et parties de lois contraires à la présente sont

abrogées, à l'exception de l'article 4966 des Statuts révisés<sup>(1)</sup> dont les dispositions sont confirmées et continueront à être en vigueur sauf sur les points contraires à la présente loi.

## Jurisprudence

### ALLEMAGNE

REPRODUCTION D'UN TABLEAU ANGLAIS DANS UN CATALOGUE ILLUSTRÉ. — CONVENTION DE BERNE. — EMPRUNT LICITE D'APRÈS LA LOI ALLEMANDE DE 1876; FIGURES SERVANT À EXPLIQUER LE TEXTE.

(Tribunal suprême de Saxe, à Dresde. Audience du 16 juin 1904.)<sup>(2)</sup>

La demande en confiscation de la reproduction d'un tableau de Luke Fildes intitulé *The Doctor*, reproduction publiée dans un catalogue d'œuvres d'art qu'édite le défendeur, a été rejetée par décision de la Cour supérieure, la reproduction étant considérée comme licite aux termes de l'article 6, n° 4, de la loi allemande du 9 janvier 1876 concernant le droit d'auteur sur les œuvres des arts figuratifs, et ce jugement est confirmé en instance d'appel par les motifs suivants:

Conformément à l'article 2 de la Convention de Berne, du 9 septembre 1886, à laquelle ont adhéré aussi l'Allemagne et la Grande-Bretagne et qui a été révisée par l'Acte additionnel de Paris, du 4 mai 1896, signé également par la Grande-Bretagne, à l'exception de la Déclaration adoptée simultanément, les auteurs ressortissant à l'un des pays signataires, ou leurs ayants cause, jouissent dans les autres pays, pour leurs œuvres, (seulement) des droits accordés par les lois respectives aux auteurs nationaux<sup>(3)</sup>. Dès lors, la plainte et toute l'argumentation échafaudée par la défense tombent si la reproduction du tableau de Luke Fildes ou de sa gravure dans le 48<sup>e</sup> catalogue du défendeur, intitulé « *Für unser Heim* », année 1902, page 63, n° 62, catalogue dont la plaignante demande la confiscation, est considérée comme n'étant pas illicite aux termes de l'article 6, alinéa 4, de la loi sur la protection des œuvres des

(1) V. *Droit d'Auteur*, 1891, p. 30.

(2) *Sächsisches Archiv für deutsches bürgerliches Recht*, vol. 15, p. 121, communiqué par B. dans la revue *Gewerblicher Rechtsschutz und Urheberrecht*, 1906, n° 5, mai, p. 169.

(3) La question à décider ci-dessus concernant les emprunts dits licites ne relève-t-elle pas plutôt de l'article 8 que de l'article 2 de la Convention de Berne? Non, car l'article 8 ne traite que des emprunts pour des publications pédagogiques ou ayant un caractère scientifique, ou pour des chrestomathies. Du reste, comme l'article 8 réserve, sur ce point, expressément la *lex fori* et les traités particuliers entre pays unionistes, — il n'en existe plus entre l'Allemagne et l'Angleterre, — le résultat reviendrait ici au même. (*Réd.*)

arts figuratifs. Cette question doit être résolue contre la plaignante, ainsi que se sont prononcées déjà la Cour supérieure et la commission d'experts instituée pour le royaume de Saxe par l'article 16, al. 2, de ladite loi. Le catalogue du défendeur est un *écrit* dans le sens de la loi, c'est-à-dire une création intellectuelle de l'auteur, manifestée par le moyen de l'écriture. Les connaissances artistiques et la compétence nécessaires pour la rédaction de ce catalogue suffisent pour que le contenu de ce dernier réponde aux exigences de la loi, si tant est que la loi demande d'un écrit autre chose que de n'être pas une simple reproduction. Le but littéraire de l'écrit est sans importance pour la qualification de ce dernier. Il suffit que l'écrit soit un moyen littéraire auxiliaire employé par le prévenu pour l'exploitation de son commerce d'œuvres d'art.

Dans cet écrit, le défendeur a fait figurer de nombreuses reproductions d'œuvres isolées des arts figuratifs, et parmi celles-ci se trouve l'œuvre qui forme l'objet du présent litige. Ce fait ne constitue pas une reproduction illicite, pourvu que l'écrit soit la partie essentielle et que les illustrations servent seulement à l'explication du texte, ce qui doit être examiné pour chaque cas séparément et en tenant compte des circonstances spéciales. C'est alors que le but de l'écrit et celui de l'illustration, ainsi que la manière en laquelle ils sont atteints prennent de l'importance. Le catalogue du prévenu a pour but de donner plus d'essor à l'exploitation de son commerce d'œuvres d'art; il est destiné, ainsi que l'indique la préface, à devenir un guide pour la maison et la famille allemandes à travers les planches artistiques les meilleures et les plus recherchées; il s'adresse « moins peut-être à la clientèle sur place de la maison prévenue, qui peut visiter elle-même les œuvres en dépôt, qu'aux clients domiciliés au dehors ». Il n'entend donc pas être *a priori* un guide artistique pour les amateurs d'art, mais il veut fournir des explications à l'acheteur sur les planches que le prévenu offre en vente; et il remplit cette tâche par l'ordonnance des matières, par l'indication des artistes, des titres, du mode de confection, du format et du prix des planches artistiques, en reproduisant en grand nombre, mais non toutes, les œuvres à vendre et en contenant, à la fin, une table des matières sous forme d'une liste des artistes. De cette façon, la partie écrite du catalogue paraît être l'essentiel et les illustrations ne servent qu'à l'explication du texte. L'écrit est indépendant et le texte est intelligible sans les illustrations, mais la compréhension en est facilitée et com-

plétée par l'insertion des illustrations et, partant, le texte se prête à l'explication par ces dernières. On se trouve donc en présence d'un cas où la description en paroles, qui ne fournit jamais qu'une conception imparfaite d'une œuvre des arts figuratifs, est remplacée, ou tout au moins complétée, ainsi que s'exprime le Tribunal de l'Empire (v. arrêts du Tribunal de l'Empire, volume 18, p. 153), par la présentation de l'œuvre en une image; depuis que la technique l'a rendue facile, l'explication du texte des catalogues d'œuvres d'art par les illustrations, en raison de son influence sur les milieux des amateurs d'art, notamment de ceux qui ne peuvent pas voir les planches, est devenue une nécessité ou tout au moins une mesure opportune dans la concurrence du commerce des œuvres d'art. D'autre part, les petites images qui figurent dans le catalogue du prévenu servent *uniquement* à l'explication du texte et n'ont rien à voir dans la décoration de l'écrit. En effet, elles n'ont pas la moindre valeur artistique et ne sont pas confectionnées avec plus de soins qu'il n'en faut pour l'explication du texte ou qu'il n'est d'usage de le faire dans des catalogues employés pour le commerce des œuvres artistiques, car il est clair que ces catalogues finiraient par constituer une infraction à la loi si les images qui y figurent étaient elles-mêmes des planches artistiques. D'ailleurs, la plaignante est elle-même d'accord avec la commission des experts pour admettre que la reproduction incriminée est sans valeur artistique. Quant au fait que le prévenu vend ses catalogues, il ne change rien à cette situation de droit et de fait.

## FRANCE

## I

ŒUVRE IMPRIMÉE EN FEUILLES, LÉGUÉE PAR UN AUTEUR; PUBLICATION D'EXTRAITS. — ŒUVRE NON POSTHUME, NON MANUSCRITE. — DROIT INDIVIS DES COHÉRITIERS. — REFUS LÉGITIME D'UN COPROPRIÉTAIRE DE CONSENTIR À LA PUBLICATION DU LIVRE JUGÉE INOCCASIONNELLE ET DANGÉREUSE. — SUPPRESSIONS INCOMPATIBLES AVEC LE CARACTÈRE D'ŒUVRE PERSONNELLE (DROIT MORAL).

(Cour d'appel de Grenoble, 1<sup>er</sup> ch. Audience du 30 janvier 1906. — Brugnier-Roure c. A. de Corton.) (1)

## LA COUR,

Attendu que la dame Brugnier-Roure, née de Corton, agissant comme héritière par moitié du baron de Corton, son père, décédé le 13 décembre 1891, et comme

copropriétaire à ce titre du quatrième volume de l'*Histoire de Montélimar*, dont ledit baron de Corton est l'auteur, a ajourné par exploit du 11 mars 1903 son frère et cohéritier Adhémar de Corton, ainsi que Célestin Bourron, ancien imprimeur, devant le Tribunal civil de Montélimar, pour voir dire qu'ils seront tenus de publier ce quatrième volume dans le délai qui leur sera imparti par justice, sous peine de tous dommages-intérêts en cas de retard après qu'il aura été procédé sur les bonnes feuilles de l'édition préparée aux suppressions et modifications, jugées nécessaires par le tribunal, des passages dans lesquels sont nommés les descendants actuels des personnages historiques qui y jouent un rôle;

Attendu que de Corton se prétend seul propriétaire du quatrième volume dont s'agit, en vertu d'un testament de son père du 5 novembre 1880, déposé aux minutes de M<sup>e</sup> Montgolfier, notaire à Tournon, lequel contient notamment la disposition suivante: «Je lègue à titre de préciput et hors part, à Adhémar de Corton, mon fils, tous mes portraits de famille, les notes, manuscrits et autographes qui proviennent de mon père, de mon grand-père ou que j'ai recueillis et rédigés moi-même, etc.»; que de Corton soutient que le quatrième volume de Montélimar ayant conservé le caractère manuscrit ou constituant une œuvre posthume, est sa propriété exclusive en vertu du testament précité;

Attendu à cet égard que ce volume a été versé aux débats, imprimé et en feuilles, non broché, avec son titre et sa table alphabétique, et qu'il existait en cet état avant le décès de l'auteur; que, d'après les deux dernières lignes de la page 539, qui précède la table, l'impression du volume, commencée en 1887, a été terminée en 1891, et qu'il en résulte que le volume allait paraître lorsque son auteur décéda le 13 décembre de ladite année;

Attendu que l'impression du manuscrit du quatrième volume en a fait un livre et qu'on ne saurait, dès lors, le considérer comme compris, à titre de manuscrit ou d'autographe, dans le legs fait au sieur Adhémar de Corton; que ce dernier ne saurait invoquer non plus, pour exercer sur ce volume, les mots de l'auteur à l'exclusion de l'épouse Brugnier-Roure, sa cohéritière, le décret du 1<sup>er</sup> germinal an XIII, article unique, concernant les droits de appropriations d'ouvrages posthumes;

Attendu qu'on ne peut, en effet, considérer comme une œuvre posthume un ouvrage qui a été imprimé et mis en pages du vivant de l'auteur et dont de nombreux extraits ont été publiés avant son décès dans un journal local ou ont fait l'objet

de deux brochures tirées à part, comme extraites de l'*Histoire de Montélimar*, tome IV, chapitres I<sup>er</sup> et VIII; que le défendeur est donc mal fondé à se prétendre seul investi des droits qui appartenaient à l'auteur du quatrième volume en litige, et qu'ainsi cette œuvre, comprise dans la succession du baron de Corton, est indivise entre ses héritiers;

Attendu qu'il en résulte que l'épouse Brugnier-Roure a sur elle les mêmes droits que son frère, et que la question soumise à la Cour par l'appel de la demanderesse contre le jugement du 24 février 1904, qui l'a déboutée de ses fins et conclusions, est de savoir si elle peut, en qualité de cohéritière et de communiste, contraindre Adhémar de Corton et Célestin Bourron à publier le quatrième volume de l'*Histoire de Montélimar*;

Attendu qu'un copropriétaire ne peut, sans l'assentiment de ses communistes, exercer sur la chose commune des actes matériels ou juridiques d'administration ou de disposition impliquant l'exercice d'un droit personnel ou exclusif de propriété;

Attendu qu'il appartient donc en principe à de Corton de s'opposer à la publication demandée par les parties de M<sup>e</sup> Gullian, à la condition de justifier par des motifs légitimes son refus de consentir à cette publication, comme inopportune et dangereuse;

Attendu que le volume dont s'agit abonde en notes généalogiques et documents d'un intérêt tout local, relevant de l'anecdote plutôt que de l'histoire, et qu'il est hors de doute que sa publication, en son état actuel, froisserait les susceptibilités de nombreux habitants de Montélimar ou de la région et soulèverait de vives et nombreuses réclamations;

Attendu que de Corton est donc fondé, comme copropriétaire de l'œuvre, à se refuser à une publication qui l'exposerait infailliblement aux protestations et aux ressentiments des descendants ou des collatéraux de diverses personnes qui y sont désignées et qui pourraient même lui faire encourir soit des poursuites en diffamation devant la juridiction répressive, à la requête des héritiers vivants, soit des actions en dommages-intérêts devant le tribunal civil;

Attendu que les époux Brugnier-Roure ont eux-mêmes reconnu que certains passages de l'œuvre du baron de Corton étaient de nature à blesser de justes susceptibilités et à provoquer des protestations et des plaintes, puisqu'ils concluaient devant les premiers juges à ce qu'il fût procédé préalablement à la publication soit par le tribunal lui-même ou par un juge commis

(1) V. *Gazette du Palais*, du 24 mars 1906; *Le Droit*, du 14/15 mai 1906.

à cet effet, soit par des experts aux modifications nécessaires pour empêcher toutes réclamations fondées de la part des tiers;

Attendu qu'ils ont renouvelé devant la Cour leurs conclusions de ce chef et ont même déclaré, dans une note produite après la clôture des débats, consentir à la suppression d'un passage figurant aux pages 360 et 361 du quatrième volume et de seize notes, pages 38, 107, etc.; qu'ils déclarent en outre consentir à la suppression de tout le chapitre intitulé *Illustrations et Notabilités Montéliennes*;

Attendu que le passage, les notes et le chapitre désignés par les appellants et au retranchement desquels ils déclarent consentir ne sont pas les seuls dont la publication présente de sérieux inconvénients et qu'il en est d'autres, en grand nombre, épars dans le volume, que de Corton signale avec raison comme étant de nature à occasionner de graves froissements et à blesser de légitimes susceptibilités;

Attendu qu'on lit à la page 491 du quatrième volume le passage suivant : « Cet ouvrage contient une foule de documents locaux que le temps fera disparaître, et de notes généalogiques de nature à intéresser mes concitoyens d'adoption et plus encore leurs descendants »;

Attendu que ce sont précisément ces documents et ces notes signalés par l'auteur lui-même comme un élément caractéristique de son œuvre et comme un titre à l'attention et à la curiosité de ses concitoyens qui justifient, par leur nombre et leur nature, le refus d'Adhémar de Corton de laisser publier le tome qui les renferme, et que leur suppression ne pourrait s'effectuer sans entraîner une véritable refonte du quatrième volume, tel qu'il a été conçu et composé par son auteur;

Attendu que le différend soumis à la Cour doit donc être tranché dans le sens de la non-publication de ce volume auquel les nombreux expurgements qu'il devait subir avant sa publication et sa mise en vente enlèveraient le caractère d'œuvre personnelle du baron de Corton et qu'il n'y a lieu de s'arrêter de ce chef aux conclusions tant principales que subsidiaires des époux Brugnier-Roure;

PAR CES MOTIFS,

Confirme le jugement du Tribunal civil de Montélimar du 25 février 1904.

## II

COPIE SERVILE D'UN TABLEAU, PAYSAGE COMPOSÉ; CONTREFAÇON. — DROIT DE REPRODUCTION RÉSERVÉ À L'ARTISTE LORS DE LA VENTE; DROIT D'AGIR.

(Tribunal civil de la Seine, 7<sup>e</sup> Ch. Audience du 26 février 1906. — Didier-Pouget c. Kok.) (1)

Attendu que le 4 juin 1904 Didier-Pouget a fait saisir, en vertu de la loi de 1793, chez X., marchand de tableaux, à Paris, un tableau signé P. Prévile, qu'il prétend être la reproduction de son œuvre exposée au Salon de la Société des Artistes français en 1894, sous le n° 617, et vendu depuis à un sieur de Pallières, de Bourges, avec réserve des droits de reproduction; qu'en effet, ce tableau a été reproduit en Allemagne et dans la publication *L'Œuvre d'art*;

Attendu qu'il ressort à l'évidence de la comparaison de la photographie non contestée du tableau signé P. Prévile, et mis en vente par X., que ce dernier est la copie servile du tableau *Les Bruyères, effet du matin*; qu'il suffit de constater que le sentier qui traverse les bruyères au premier plan, que l'arbre qui domine au second plan, que le village et tout l'ensemble du paysage, sauf quelques modifications voulues, telles que l'arbre plus touffu et moins finement esquissé ou que le personnage revenant du village au lieu de s'y rendre, sont la reproduction grossière de l'œuvre de Didier-Pouget;

Attendu que X. soutient que P. Prévile, qu'il ne connaît pas, a pu se rendre au même endroit que Didier-Pouget, s'inspirer du même sujet et du même site et peindre une toile identique, sans qu'il y ait contrefaçon;

Attendu que si la nature appartient à tout le monde et que si deux artistes peuvent reproduire le même site, à la même heure, au même endroit et dans les mêmes circonstances, il est difficile d'admettre, même en supposant qu'ils appartiennent à la même école et aient les mêmes idées en art, que l'exécution soit pareille et l'interprétation identique;

Attendu que, du reste, il résulte des documents produits que l'œuvre de Didier-Pouget est un paysage composé, dans lequel la nature n'a fourni qu'une partie du sujet et l'imagination de l'artiste le surplus, soit au moyen de modifications profondes, soit au moyen d'adjonctions;

Attendu que Didier-Pouget, en vendant *Les Bruyères* avec réserve de droit de reproduction, a conservé une part de la propriété de son œuvre qui lui donne le droit de poursuivre ceux qui portent atteinte à ce droit et de défendre la contrefaçon qui peut nuire à sa réputation d'artiste; que si le contrefacteur est répréhensible, le fait de la mise en vente ou de la vente de la chose contrefaite, doit être également interdite;

(1) *Journal des Arts*, 2 mai 1906. V. aussi *Gazette du Palais*, 6 mars 1906.

Attendu que la mise en vente de la reproduction contrefaite du tableau *Les Bruyères* a causé un préjudice à Didier-Pouget et que le Tribunal a les éléments nécessaires pour l'apprécier;

PAR CES MOTIFS :

En la forme, reçoit X. opposant au jugement du 22 mars 1905;

Au fond, le dit mal fondé dans son opposition, l'en déboute, et dit que le jugement portera son plein et entier effet (confiscation et remise de la contrefaçon au demandeur); rédnit toutefois la somme de 500 francs de dommages-intérêts à 100 francs, et dit qu'il n'y a lieu d'accorder les insertions demandées; déboute X. de sa demande reconventionnelle de 16,000 francs de dommages-intérêts, et le condamne en tous les dépens.

## ITALIE

### I

CONTREFAÇON D'UNE PHOTOGRAPHIE CONSIDÉRÉE COMME UNE ŒUVRE D'ART. — LIMITES DES EMPRUNTS LICITES D'APRÈS LA LOI ITALIENNE.

(Cour de cassation de Rome. Audience du 20 mai 1905. — Ceriani c. D'Alessandri.) (2)

La maison de photographie D'Alessandri Frères, à Rome, ayant réussi, après avoir vaincu de grandes difficultés d'ordre moral et technique, à exécuter le portrait photographique du Souverain Pontife Pie X, a sollicité pour cette œuvre le droit d'auteur, a rempli, à cet effet, toutes les formalités prescrites par la législation et a acquis dès lors à son égard le droit exclusif. Or, l'année passée et justement avant le 25 mai, le recourant Ceriani a mis en vente une carte postale illustrée représentant S. S. le pape Pie X et son secrétaire d'État le cardinal Merry del Val, au moment où ils rédigeaient la note de protestation contre la France; comme la figure du pape n'était qu'une contrefaçon de la photographie sur laquelle la maison D'Alessandri avait acquis la propriété artistique, cette maison demanda que des poursuites pénales fussent ouvertes contre les auteurs et les vendeurs de cette publication abusive et qu'ils fussent condamnés de ce chef.

### EXPOSÉ DES MOTIFS

En vain le recourant allègue-t-il comme premier moyen que l'œuvre photographique en question ne saurait posséder la nature ou le caractère d'une œuvre intellectuelle (*opera dell'ingegno*) telle que la loi sur le droit

(2) V. le texte *Bollettino della proprietà intellettuale*, n° 3, du 15 février 1906, p. 100-102.

d'auteur l'a en vue. Rien qu'en songeant à la pensée qui a inspiré cette loi, la déduction s'impose avec force élémentaire qu'on a voulu par la loi raffermir et sauvegarder le principe suprême de justice, déjà reconnu par le code civil, que les productions de l'esprit appartiennent à leurs auteurs et qu'en conséquence il y a lieu de leur garantir les fruits qu'ils sont en droit d'en attendre.

Et s'il est vrai que la photographie n'est parfois que la reproduction purement chimique et mécanique des objets au moyen de la lumière, on ne peut pourtant pas nier qu'elle ne constitue une œuvre artistique lorsque, à l'effet des agents de chimie et de lumière sur la machine photographique, s'ajoute le travail intellectuel du photographe et de l'artiste, qui consiste à avoir bien su apprécier l'effet du choix et de la disposition des objets et des personnes à représenter, ainsi que de l'endroit propice et des couleurs appropriées et à revêtir ainsi leur ouvrage d'un caractère d'originalité et de l'empreinte de leur personnalité.

Or, en passant au cas concret et en tenant compte des principes exposés, la Cour, basée sur les avis d'experts donnés sur le portrait de la maison D'Alessandri, et sur les débats judiciaires approfondis, estime que ce portrait, grâce à la pose digne et naturelle, à la manière de disposer les draperies et les accessoires, à la distribution de la lumière sur le sujet, enfin à la finesse et à l'exécution soignée du travail, doit, sans autre, être qualifié d'œuvre de l'esprit possédant les qualités nécessaires pour être protégée par la loi sur les droits d'auteur. Comme, pour le même motif et en vertu des mêmes éléments de preuve, la Cour a acquis la conviction que le portrait papal, reproduit sur les cartes illustrées éditées par Ceriani, est seulement la contrefaçon du premier et que les petits changements apportés à ce dernier n'en modifient pas l'originalité, et comme il dépend d'investigations, de circonstances et d'appréciations de fait qui rentrent dans les attributions exclusives du juge du fond, de décider si, dans l'œuvre dont il s'agit, il existe les caractères et la nature d'une œuvre de l'esprit et s'il y a contrefaçon, la plainte adressée à cette Cour suprême n'a pas de raison d'être, lorsque ledit juge a établi et apprécié ces circonstances de fait, avec des motifs amplement et sagement développés, d'une façon absolument irrévocable.

Doit être également écartée l'objection du recourant qu'il a composé lui-même une image originale, fort différente de l'œuvre appartenant à la maison D'Alessandri, et

que la loi n'interdit pas de se servir en partie du travail d'autrui pour créer une œuvre intellectuelle propre ; car, dans l'image mise en vente par le recourant, ressortent seulement deux figures, l'une, celle du pape que le recourant lui-même reconnaît comme étant la reproduction de la photographie de la maison D'Alessandri, l'autre, celle du cardinal Merry del Val, reproduite également d'après un portrait photographique de la maison Lampo, sur lequel n'existait aucun droit exclusif. En enlevant ces deux figures, il ne reste rien dans l'image qui puisse donner à l'ensemble de la reproduction l'empreinte de l'originalité ou de la personnalité de l'auteur.

D'autre part, la loi ne permet pas non plus de se servir des matières d'autrui pour la création d'une œuvre nouvelle, sans le consentement de l'auteur. Aussitôt qu'il est admis en fait et établi que le portrait de la maison D'Alessandri est une œuvre de l'esprit et que cette maison a rempli les formalités prévues par la loi du 19 septembre 1882 en vue d'obtenir le droit d'auteur, l'article 1<sup>er</sup> de la loi confère aux auteurs le droit exclusif de la publier, de la reproduire et d'en vendre les reproductions ; l'article 3 assimile ensuite à la reproduction réservée à l'auteur d'une œuvre les changements de matière ou de procédé dans la copie d'un dessin, d'un tableau, d'une statue ou de toute autre œuvre d'art du même genre ; enfin l'article 12 réserve à l'auteur de l'œuvre intellectuelle et artistique, outre le droit de reproduction, pendant toute la vie de l'auteur ou pendant les délais prévus à l'article 8, le droit d'en faire ou d'en permettre la traduction pendant le cours des dix premières années à compter de la publication, et, par rapport aux œuvres de dessin, de peinture, de sculpture, de gravure et autres œuvres analogues, ledit article 12 prescrit que la traduction consiste à en reproduire les formes ou les figures par un travail non simplement mécanique et chimique, mais constituant une autre œuvre d'art qui diffère par sa nature de l'œuvre originale.

Il s'ensuit que, dans l'espèce, la reproduction, dans une autre image, de la figure du Pontife, travail simplement chimique ou mécanique, fait sans le consentement de l'auteur de l'œuvre protégée, est interdite et punie conformément aux articles 3, 8 et 32 de la loi précitée. Les moyens de recours du recourant n'ont donc aucune base juridique et doivent être écartés.

PAR CES MOTIFS,

Rejette, etc.

## II

ŒUVRE MUSICALE REPRODUITE SUR DES CYLINDRES PHONOGRAPHIQUES. — NOTION TOUTE GÉNÉRALE DE LA PUBLICATION D'APRÈS LA LOI ITALIENNE. — OBSERVATION TARDIVE DES FORMALITÉS.

(Cour d'appel de Florence. Audience du 1<sup>er</sup> juillet 1905. — Forlivesi c. Cantalamessa et Gori.)<sup>(1)</sup>

La maison Forlivesi et Cie se défend contre l'accusation d'avoir publié abusivement, sans l'autorisation de l'auteur Cantalamessa et aux termes de l'article 32 de la loi du 19 septembre 1882 concernant la propriété littéraire, un duo comique pour chant intitulé *La signora e il giardiniera*, en soutenant que cette pièce était déjà tombée dans le domaine public, ayant été publiée de différentes manières, par la voie de l'impression et de la représentation, répétée ensuite d'après celle-ci à l'aide du phonographe. Contre l'accusation d'avoir contrefait cette pièce aux termes dudit article et contre l'action en dommage intentée par Gori et Cantalamessa sur la base de l'article 1451 du code civil, cette maison fait valoir que les plaignants s'étant mis en règle tardivement, c'est-à-dire seulement le 5 avril 1904, avec la loi en vue de faire protéger leurs droits d'auteur et d'éditeur, lorsque les trois mois à partir de la publication de l'œuvre, fixés par la loi, furent écoulés depuis longtemps, ne peuvent revendiquer ni la réparation du dommage, ni la destruction des exemplaires restants, ni l'interdiction de la vente de ceux-ci, prévues par ledit article, car la maison Forlivesi a opéré sa publication dans la période intermédiaire entre ce délai et le dépôt et a ainsi fait usage de son droit.

Dans ces circonstances chacun peut voir de quelle importance capitale, pour la décision de la cause selon les deux points de vue exposés, est la preuve testimoniale demandée par la maison précitée dans le but d'établir les divers modes de publication primordiale de cette œuvre ; cette preuve est également nécessaire parce que Cantalamessa et Gori, pour soutenir l'existence d'une publication abusive, contestent qu'au moment où la maison Forlivesi a exécuté la sienne, le duo eût été publié, assertion qui, pas plus d'ailleurs que l'assertion contraire, n'est démontrée, comme le relève le jugement dont est appel ; puis, en faisant leur déclaration et leur dépôt à la préfecture de Turin le 5 avril 1904, c'est-à-dire immédiatement avant l'ouverture de l'action, ils n'ont pas observé la prescription essentielle de l'article 24, d'après laquelle la déclaration doit mentionner « l'année où l'œuvre a été imprimée, exposée

<sup>(1)</sup> *I Diritti d'Autore*, n° 3/4, mars-avril 1906, p. 36.

ou publiée d'une autre façon (*altrimenti*). D'après ce contexte, il peut donc y avoir plusieurs modes de publication que la loi n'a pas désignés nominativement; Gori et Cantalamessa, selon le certificat produit par eux, n'en ont indiqué aucun.

Or, il est fort juste que la maison accusée, après avoir formulé, à la suite de cette omission, une protestation générale au sujet de la validité de cette déclaration et avoir demandé à toutes fins de pouvoir établir par des témoignages que la publication avait eu lieu dès 1900, soit admise à faire cette preuve. D'autre part, il ne s'agit pas non plus de faits non contestés et déjà établis, et c'est en vain que les appelants s'opposent à cette preuve comme à une mesure facultative et oiseuse, car s'il n'est pas contesté que la composition musicale a été éditée par Gori avant le mois de mai 1904, il est contesté qu'elle ait été publiée avant la publication de la maison Forlivesi; ni Gori ni Cantalamessa n'ont jamais précisé quand leur publication a été effectuée. En outre, s'il est admis que l'édition Forlivesi a été entreprise après qu'un cylindre phonographique eût enregistré l'œuvre, la déduction qu'en tire l'appelant n'est ni assurée ni admise, à savoir que «le duo, depuis 1900, avait été exécuté publiquement non seulement une fois, mais tant de fois qu'il a fini par être reproduit sur les phonographes»...

Cela s'applique à l'un des moyens de publication; quant à l'autre moyen, l'utilisation des phonographies, les appelants le qualifient à tort comme impropre à servir, d'après la loi, à la diffusion et à la publication de la composition musicale; c'est sans fondement qu'ils ne basent leur affirmation que sur l'esprit et la règle de la loi, car aussi bien cette règle que l'esprit et le contexte permettent ensemble de viser tout mode quelconque de publication. Il ne faudrait avoir aucune notion de ce que sont les disques et cylindres phonographiques aux signes matériellement imprimés, fixes et durables, propres à faire l'objet de transactions et à être utilisés moyennant un appareil ingénieux, pour leur contester le caractère d'un moyen puissant de publication. A vrai dire, lorsque lesdites dispositions qui remontent à l'année 1865 furent adoptées, ce moyen de publication fut encore inconnu. Cela prouve avec quelle bonne raison le législateur qui règle toujours les choses par des préceptes d'ordre général, a entendu indiquer seulement à titre démonstratif les modalités et méthodes de publication des œuvres...

## Bibliographie

### OUVRAGES NOUVEAUX

DIE BERNER-UEBEREINKUNFT ZUM SCHUTZE VON WERKEN DER LITERATUR UND KUNST UND DIE ZUSATZABKOMMEN. Geschichtlich und rechtlich beleuchtet und kommentiert von Prof. Ernst Röhliberger; Bern, Verlag von A. Franke, 1906. 362 pages 24×16.

La Convention de Berne et notamment les Actes de Paris n'avaient pas fait jusqu'à maintenant l'objet d'un ouvrage spécial, exposant systématiquement et synthétiquement les matières touchées par les Actes fondamentaux de l'Union. Le *Droit d'Auteur*, dans un certain nombre d'articles, avait bien commenté la plupart des modifications subies par la Convention lors de la révision de Paris; mais ces articles, disséminés sur plusieurs années, n'avaient pas entre eux de suite logique et, pour les consulter, il était nécessaire de prendre l'un après l'autre les volumes de notre publication. Il existait là une lacune que l'ouvrage de M. Röhliberger vient combler d'une manière complète.

Dans un premier chapitre, l'auteur expose la genèse de la Convention de Berne. Les motions faites par quelques personnes traitées d'utopistes comme tous les novateurs, les résolutions et vœux adoptés par différents congrès, les travaux des Conférences diplomatiques exécutés dans le but d'obtenir la réglementation internationale de la protection du droit d'auteur et qui ont abouti aux Actes actuels, tout est résumé, et bien résumé dans cette introduction historique. L'auteur examine ensuite les principes qui régissent l'Union; en quelques pages d'un style clair et d'une argumentation serrée, il fait ressortir ce fait que la Convention a pour base l'assimilation aux nationaux des étrangers unionistes; ceux-ci jouissent des mêmes droits que les nationaux, sauf toutefois en ce qui concerne la durée de la protection, laquelle ne peut excéder celle accordée dans le pays d'origine. En présence de la diversité qui régné dans les législations intérieures, dont quelques-unes ne sont pas encore à la hauteur du progrès moderne, les rédacteurs de la Convention n'ont pu se borner à poser le principe de l'assimilation des étrangers aux nationaux; ils ont donc élaboré quelques dispositions qui constituent un commencement de codification internationale et fixent le minimum de ce qu'un auteur unioniste peut exiger dans un pays contractant quel qu'il soit, même si la législation de ce pays n'accordait pas à ses propres ressortissants une protection aussi étendue. Ce principe a subi une seule restriction qui concerne la Grande-Bretagne où la loi d'exécution de la Convention s'est trouvée basée par erreur sur l'avant-projet élaboré par la Conférence de 1884 (v. page 36). Toute cette partie est fort intéressante et il est regrettable que l'espace dont nous disposons pour notre compte rendu ne nous

permette pas de suivre l'auteur dans ses développements.

Aux chapitres purement théoriques succèdent ceux qui sont essentiellement pratiques. L'auteur a accumulé là une foule de renseignements susceptibles de faciliter la solution des questions souvent si délicates, que rencontrent ceux qui s'occupent, incidemment ou d'une manière suivie, de propriété littéraire. Après avoir établi minutieusement ce qu'on pourrait appeler l'état civil des Actes de l'Union, l'auteur étudie les lois principales et les traités particuliers de chaque pays. Il indique les autorités chargées du service de la propriété littéraire, les différents congrès et conférences, officiels et non officiels, où il a été question du droit d'auteur, les arrêts rendus en application de la Convention, les principaux ouvrages traitant de la protection internationale de la propriété littéraire. Puis vient le commentaire des articles de la Convention. L'exposé de la genèse de chacun d'eux est suivi de l'indication des dispositions législatives qui, dans chaque pays, concernent l'objet traité, de l'interprétation donnée soit par les tribunaux, soit par la doctrine, et enfin des propositions faites dans les différents congrès pour la révision de l'article traité. Chacune de ces interprétations ou propositions est examinée, critiquée ou complétée par l'auteur, ce qui donne à cette partie de l'ouvrage une grande valeur, non seulement documentaire, mais encore scientifique. Dans un chapitre final, l'auteur, s'inspirant de ce qu'est actuellement l'Union, essaie de prévoir son avenir. On jugera de son optimisme par la citation suivante: «Dans un état de civilisation plus avancée encore, toutes les barrières opposées aux «étrangers» devront tomber; sur le territoire de l'Union, toute atteinte quelconque au droit de l'auteur indigène ou étranger sera interdite, car, de même que maintenant tous les citoyens sont égaux devant les lois du pays, de même aussi les peuples seront égaux devant les statuts internationaux.»

Il est certain en effet que l'on est en droit de s'étonner de voir des pays qui punissent impitoyablement le vol matériel, quelle que soit la nationalité du coupable ou de la victime, admettre comme un droit la faculté de dérober la propriété intellectuelle d'autrui. On ne peut voir dans ce fait que le résultat d'une erreur ou d'un préjugé persistant, que l'évolution des idées et les progrès du droit doivent faire disparaître.

Nous nous sommes bornés à résumer le plan de l'ouvrage de M. Röhliberger et à signaler son caractère à la fois théorique et pratique. Il ne nous appartient pas de dire tout le bien que mérite ce travail si consciencieux, si complet, auquel la compétence toute spéciale de son auteur ne peut manquer de donner une autorité particulière.